



**Le directeur académique des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
des Vosges**

- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
- Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu l'article 4 du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 29 avril 2017, 30 juin 2014, 15 juin 2015, 13 octobre 2015, 15 juin 2016, 28 novembre 2016, 10 février 2017, 7 juillet 2017 du Règlement Type Départemental des écoles des Vosges ;
- Vu les propositions des maires concernés ;
- le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté le 23 novembre 2017 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

Le tableau des horaires scolaires, annexé au règlement-type des écoles maternelles et élémentaires publique du département du 7 juillet 2017, est remplacé selon les dispositions du tableau figurant à l'article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2017.

ARTICLE 2 :

Les horaires scolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques du département des Vosges sont arrêtés pour trois ans, à compter du 1er septembre 2017, conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale des Vosges, l'Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint chargé du 1er degré, les Inspecteurs de l'Éducation nationale, les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 24 novembre 2017.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique,
Directeur des Services Départementaux,
de l'Éducation Nationale des Vosges


Emmanuel BOUREL

